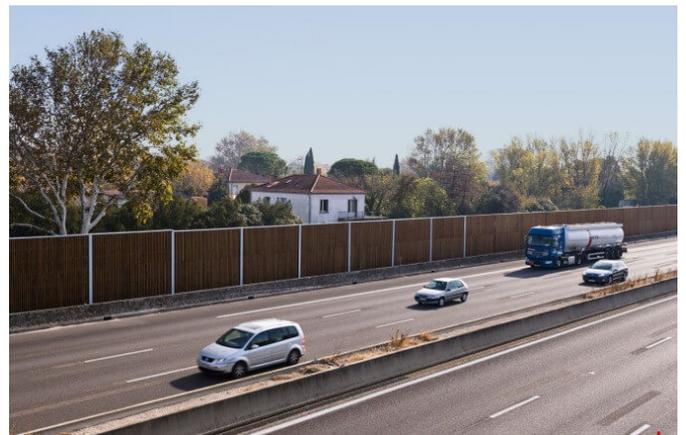
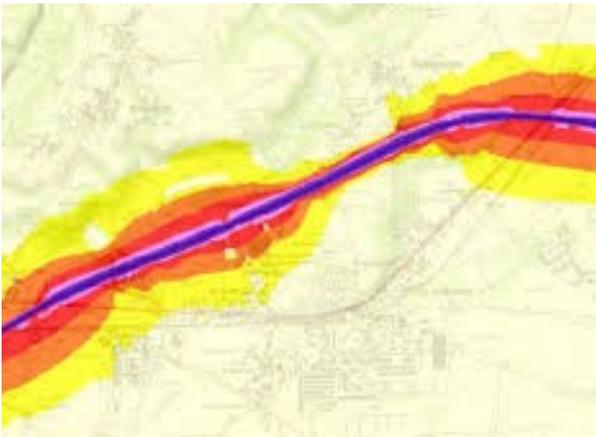


Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures de transports terrestres (infrastructures routières) de l'État dans le Morbihan

PPBE

4^{ème} échéance 2024-2029



Projet soumis à la consultation du public
du 22 avril 2024 au 22 juin 2024

Directive européenne n°2002/49/CE
relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

Rédaction du PPBE des infrastructures routières de l'État (4^{ème} échéance) dans le département du Morbihan

Le groupe de travail chargé de la rédaction du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières de l'État dans le département du Morbihan a été piloté par :

M. Francis LAUZIN, responsable de l'Unité Risques et Nuisances
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan,

avec la contribution particulière :

. de Mme Sarah GOYER, adjointe au chef de Service Entretien et Modernisation du réseau
de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Ouest,

. du Service Infrastructures, Sécurité, Transports
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne.

La DIR Ouest est le gestionnaire du réseau routier national (RRN) en Pays de la Loire et en Bretagne, donc dans le département du Morbihan, sous la maîtrise d'ouvrage de la DREAL Bretagne pour la partie bretonne du réseau.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1. Résumé non technique..... | 5 |
| 2. Le bruit et la santé..... | 6 |
| 2.1 Quelques généralités sur le bruit..... | 6 |
| 2.1.1 Le son..... | 6 |
| 2.1.2 Le bruit..... | 7 |
| 2.1.3. Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement..... | 8 |
| 2.2. Les effets du bruit sur la santé..... | 9 |
| 2.3. Le coût social du bruit en France..... | 14 |
| 3. Le cadre réglementaire européen et son application en France..... | 15 |
| 3.1. Cadre réglementaire du PPBE : sources de bruit concernées et autorités compétentes..... | 16 |
| 3.2. Objectifs en matière de réduction du bruit et valeurs limites en France..... | 17 |
| 3.3. Prise en compte de « zones de calme »..... | 17 |
| 3.4. La contribution des politiques nationales à l'atteinte des objectifs européens en matière de réduction du bruit..... | 18 |
| 4. Application de la directive européenne dans le département du Morbihan..... | 19 |
| 4.1. les différentes échéances..... | 19 |
| 4.2. Infrastructures concernées par le PPBE de l'état..... | 20 |
| 4.3. Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État..... | 23 |
| 4.3.1. Organisation de la démarche..... | 23 |
| 4.3.2. Six grandes étapes pour l'élaboration..... | 23 |
| 5. Diagnostic : principaux résultats avec les CBS de 4ème échéance dans le Morbihan..... | 25 |
| 6. Bilan des actions des dix dernières années et des PPBE précédents dans le Morbihan..... | 31 |
| 6.1. Actions préventives..... | 31 |
| 6.1.1. Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles..... | 31 |
| 6.1.2. Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies..... | 32 |
| 6.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux..... | 34 |
| 6.1.4. Mesures de prévention mises en œuvre sur le réseau routier national non concédé..... | 34 |
| 6.2. Actions curatives..... | 35 |
| 6.2.1. Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et inventaire des bâtiments sensibles au bruit..... | 35 |
| 6.2.2. Protections / réductions à la source : revêtements de chaussées réalisés sur le réseau routier national non concédé..... | 35 |

| | |
|--|----|
| 6.2.2. Actions sur la propagation (écrans, merlons) réalisées sur le réseau routier national non concédé..... | 38 |
| 6.2.3. Isolation des récepteurs : traitement par isolations de façades des bâtiments sensibles au bruit aux abords du réseau routier national non concédé..... | 38 |
| 7. Programme global d'actions de prévention et de réduction des nuisances pour les 5 années à venir dans le Morbihan..... | 41 |
| 7.1. Actions préventives..... | 41 |
| 7.1.1 Mesures globales..... | 41 |
| 7.1.2. Mesures en matière d'urbanisme..... | 42 |
| 7.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux..... | 42 |
| 7.1.4. Actions sur le réseau routier..... | 42 |
| 7.2. Actions curatives..... | 46 |
| 7.2.1. Protections / réductions à la source : revêtements acoustiques de chaussées proposés sur le réseau routier national non concédé..... | 46 |
| 7.2.2. Actions sur la propagation (écrans, merlons) proposées sur le réseau routier national non concédé..... | 46 |
| 7.2.3. Isolation des récepteurs : traitement par isolations de façades des bâtiments sensibles au bruit aux abords du réseau routier national non concédé..... | 47 |
| 7.3. Justification du choix des mesures programmées ou envisagées..... | 48 |
| 7.4. Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE..... | 48 |
| 8. Bilan de la consultation du public dans le Morbihan..... | 49 |
| 8.1. Modalités de la consultation..... | 49 |
| 8.2. Remarques du public..... | 49 |
| 8.3. Réponses des gestionnaires aux observations..... | 49 |
| 8.4. Prise en compte dans le PPBE de l'État..... | 49 |
| 9. Glossaire..... | 50 |
| 10. Annexes..... | 52 |

1. Résumé non technique

Le bruit dans l'environnement est un enjeu de santé publique, car il est à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées : perturbations du sommeil, stress, effets cardiovasculaires, problèmes auditifs.

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes du bruit stratégiques (CBS), et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Comme les autres États membres, la France applique la directive européenne n°2002/49/CE et l'a transposée dans le code de l'environnement aux articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ainsi que dans l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Sont notamment visées par les textes, les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an, soit plus de 8200 véhicules par jour.

Pour mémoire, en France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place.

L'enjeu du PPBE élaboré par le préfet du Morbihan, concernant le réseau routier national (RRN) non concédé, est d'assurer une cohérence des actions du gestionnaire (DIR Ouest) sur le réseau routier national (RRN) du département du Morbihan.

Conformément aux exigences réglementaires :

. la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, le préfet du Morbihan dispose des cartes de bruit stratégiques (CBS) de 4ème échéance arrêtées le 29 mars 2023 et disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-4eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques> ;

. la seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées par le gestionnaire du réseau routier national (DIR Ouest) depuis 10 ans et dans le cadre des PPBE précédents ;

. la troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions de l'État sur le réseau routier national sur la période 2024 – 2029.

Il est à noter que dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), dans le département du Morbihan, il n'est prévu aucun transfert, ni mise à disposition de compétences de voies routières nationales aux collectivités territoriales.

Le projet de PPBE de 4ème échéance est mis à la consultation du public du 22 avril 2024 au 22 juin 2024.

2. Le bruit et la santé

2.1 Quelques généralités sur le bruit

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>)

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86% d'entre-eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Selon une étude de 2009 de l'INRETS, la pollution de l'air (35%), le bruit (28%) et l'effet de serre (23%) sont cités par les Français comme les trois principaux problèmes environnementaux relatifs aux transports.

Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...).

2.1.1 Le son

Le son est un ph nom ne physique qui correspond   une infime variation p riodique de la pression atmosph rique en un point donn .

Le son est produit par une mise en vibration des mol cules qui composent l'air ; ce ph nom ne vibratoire est caract ris  par sa force, sa hauteur et sa dur e :

Dans l' chelle des intensit s, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant   la plus petite variation de pression qu'elle peut d tecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).



Dans l' chelle des fr quences, les sons tr s graves, de fr quence inf rieure   20 Hz (infrasons) et les sons tr s aigus de fr quence sup rieure   20 KHz (ultrasons) ne sont pas per us par l'oreille humaine.

| Perception |  chelles | Grandeurs physiques |
|-------------------------|----------------|---|
| Force sonore (pression) | Fort / Faible | Intensit  I D cibel, dB(A) |
| Hauteur (son pur) | Aigu / Grave | Fr quence f Hertz |
| Timbre (son complexe) | Aigu / Grave | Spectre |
| Dur e | Longue / Br ve | Dur e LAeq (niveau  quivalent moyen) |

2.1.2 Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique, mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (*qui relève donc de la physique*) produisant une *sensation (dont l'étude concerne la physiologie)* généralement considéré comme désagréable ou gênante (*notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie*) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

| Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement ... | | |
|---|---|---|
| Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par : | ... c'est augmenter le niveau sonore de : | ... c'est faire varier l'impression sonore |
| 2 | 3 dB | très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau sonore diffère de 3 dB |
| 4 | 6 dB | nettement : on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB |
| 10 | 10 dB | de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort |
| 100 | 20 dB | comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention |
| 100 000 | 50 dB | comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter |

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transports (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

2.1.3. Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les **infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an, soit plus de 8200 véhicules par jour.**

Les routes

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

L'exposition à plusieurs sources

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme: gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- Lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance - non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- En revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettant d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas ou de façon insuffisante sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

2.2. Les effets du bruit sur la santé

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>)

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraînent pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience.

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil : la perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette accoutumance existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Les personnes particulièrement vulnérables sont celles souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Les effets sur le système cardiovasculaire

Un état de stress créé par une exposition au bruit entraîne la libération excessive d'hormones telles que le cortisol ou les catécholamines (adrénaline, dopamine). C'est l'augmentation de ces hormones qui peut engendrer des effets cardiovasculaires. Le cortisol est une hormone sécrétée par le cortex. Cette hormone gère le stress et a un rôle important dans la régulation de certaines fonctions de l'organisme. Le profil de cortisol montre normalement une variation avec un taux bas la nuit et haut le matin. A la suite d'une longue exposition stressante, la capacité pour l'homme de réguler son taux de cortisol (baisse la nuit) peut être inhibée.

L'augmentation de la tension artérielle et l'augmentation des pulsations cardiaques sont des réactions cardiovasculaires pouvant être associées à une augmentation du stress

Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transports ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz. La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

2.3. Le coût social du bruit en France

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20% de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

En 2021, l'ADEME, en coopération avec le Conseil National du Bruit a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France.

Dans cette étude, le coût social est attribué à trois familles de sources de bruit : le transport, le voisinage et le milieu du travail.

Pour chacune de ces familles, ont été distingués :

- les effets sanitaires induits par le bruit : gêne, perturbations du sommeil, maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, trouble de la santé mentale, difficultés d'apprentissage, médication, hospitalisation, maladies et accidents professionnels.
- les effets non sanitaires induits par le bruit : pertes de productivité et dépréciation immobilière

Le coût social du bruit en France est ainsi estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5% de ce coût social, soit 97,8 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8% du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6%) et du bruit aérien (4,1%).

Le coût social lié au bruit de voisinage, pour lequel il existe très peu de données chiffrées, est évalué à 26,3 Md€/an (17,9% du coût total) ; il se décompose en bruit émis par les particuliers (12,1%), bruit des chantiers (3,6%) et bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles (2,2%).

Enfin, le coût social du bruit dans le milieu du travail, estimé à 21 Md€/an (14,2% du total), se répartit entre les milieux industriel et tertiaire, scolaire et hospitalier.

Une part importante des coûts sociaux du bruit peut être néanmoins évitée en exploitant les co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, comme la réduction de la pollution atmosphérique.

Pour en savoir plus : **Le coût social du bruit en France - Estimation du coût social du bruit en France et analyse de mesures d'évitement simultané du coût social du bruit et de la pollution de l'air. Rapport d'étude et synthèse** : <https://bibliothèque.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>

3. Le cadre réglementaire européen et son application en France

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations et comprend :

- . une cartographie du bruit dite « stratégique » (les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS)),
- . une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé,
- . la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme (le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)).



Principe de fonctionnement de la directive européenne sur le bruit

La directive européenne a été retranscrite en droit français au niveau des textes suivants (liste non exhaustive) :

- Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- les articles R. 572-3, R. 572-5 et R. 572-8 du code de l'environnement définissent les infrastructures concernées et le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

- l'arrêté du 14 avril 2017 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017 et l'arrêté du 10 juin 2020, définit les agglomérations de plus de 100 000 habitants concernées ;
- l'arrêté du 4 avril 2006 modifié fixe les modes de mesure et de calcul, les calculs d'évaluation des effets nuisibles, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit ;
- L'arrêté du 24 avril 2018 fixe la liste des aérodomes concernés par l'application de la directive.

3.1. Cadre réglementaire du PPBE : sources de bruit concernées et autorités compétentes

Les sources de bruit concernées par la directive au titre de la quatrième échéance sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour ;
- les aérodomes listés par l'arrêté du 24 avril 2018.

Remarque : la directive ne s'applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires.

Les autorités compétentes :

Il existe une pluralité d'autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

| Autorités compétentes | Cartes de bruit (CBS) | PPBE |
|--|-----------------------|---|
| Agglomérations de plus de 100 000 habitants concernées | EPCI / communes | EPCI / communes |
| Routes nationales | Préfet | Préfet |
| Autoroutes concédées | Préfet | Préfet |
| Routes des collectivités | Préfet | Conseils départementaux, villes, communes |
| Voies ferrées | Préfet | Préfet |
| Grands aéroports | Préfet | Préfet |

Les cartes CBS et les plans PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans. Ces documents, une fois adoptés, sont valables pour 5 ans.

3.2. Objectifs en matière de réduction du bruit et valeurs limites en France

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Elle fixe l'obligation aux Etats membres de déterminer des valeurs limites concrètes et de déterminer les zones de dépassements de ces dernières. Ces valeurs limites visent à envisager ou à faire appliquer des mesures de réduction du bruit.

Les indicateurs communs du niveau sonore sélectionnés dans la directive européenne pour les valeurs limites sont :

Lden (day-evening-night = jour-soir-nuit), pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée entière (et évaluer globalement la gêne),

Ln (night = nuit), pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit (et évaluer notamment les perturbations du sommeil).

En France, les valeurs limites retenues, fixées à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, sont les suivantes :

| | Route ou Ligne à grande vitesse (LGV) | Voie ferrée conventionnelle | Aérodrome / Aéroport | Activité industrielle / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) |
|--------------|---|--------------------------------|-------------------------|---|
| Lden (dB(A)) | 68 | 73 | 55 | 71 |
| Ln (dB(A)) | 62 | 65 | 50 | 60 |

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

3.3. Prise en compte de « zones de calme »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le code de l'environnement (article L. 572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Dans le département du Morbihan, aux abords directs des grandes infrastructures routières nationales, la cartographie ne relève pas la présence de zones calmes.

3.4. La contribution des politiques nationales à l'atteinte des objectifs européens en matière de réduction du bruit

Comme mentionné précédemment, l'État français a fixé des valeurs limites en Lden et en Ln au-delà desquelles une zone de dépassement est caractérisée par la cartographie et nécessite de mettre en place, au sein du PPBE, les actions nécessaires pour que les niveaux sonores soient ramenés en-dessous des valeurs limites.

Avant l'entrée en vigueur de la directive européenne 2002/49/CE et l'introduction des valeurs limites en Lden et en Ln, la France avait déjà commencé à s'investir sur le sujet de la prévention et de réduction de la pollution sonore dans le domaine des transports terrestres et aériens par la loi relative à la lutte contre le bruit, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992, dans l'objectif de réduire les nuisances engendrées par la pollution sonore. L'article premier de cette loi indique qu'elle a pour objet, « dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de cette loi, la France avait mis en place une politique nationale de résorption de ce qu'elle a appelé les « points noirs de bruit » (PNB) des réseaux routiers et ferroviaires nationaux. Cette politique avait fixé des valeurs limites en LAeq, au-delà desquelles une zone de bruit devient critique et les bâtiments qui s'y trouvent exposés et remplissent des critères acoustiques et d'antériorité sont qualifiés de « points noirs de bruit », nécessitant la mise en place de mesures visant à leur prévention ainsi qu'à leur résorption.

Il y a 4 critères pour déterminer un point noir du bruit national (PNB) :

- il s'agit d'un bâtiment sensible au bruit : habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale ;
- son exposition au bruit dépasse les seuils ;
- il répond aux critères d'antériorité ;
- il est situé aux abords d'une route ou d'une voie ferrée nationale.

Les seuils acoustiques de détermination des « points noirs de bruit nationaux », fixés en LAeq jour et LAeq nuit par la réglementation française, sont cohérents avec les valeurs limites fixées par la France pour les indicateurs européens Lden et Lnight (ou Ln).

| Indicateurs | Route et/ou LGV | Voie ferrée conventionnelle | Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle |
|---------------|-----------------|-----------------------------|--|
| LAeq (6h-22h) | 70 | 73 | 73 |
| Laeq (22h-6h) | 65 | 68 | 68 |
| Lden | 68 | 73 | 73 |
| Lnight | 62 | 65 | 65 |

Le recensement de ces PNB dans le contexte français permet un ciblage précis des bâtiments sensiblement exposés et conduit à l'adoption de mesures préventives et curatives qui contribueront à revenir à une situation sonore qui respecte les valeurs limites fixées par la réglementation française au titre de la directive européenne 2002/49/CE.

Dans l'objectif de tendre vers une situation sonore en conformité avec les valeurs fixées à l'échelle européenne, le présent PPBE aura vocation à mobiliser cette politique de résorption des points noirs de bruit qui s'inscrit dans la logique plus vaste de la réglementation nationale reposant sur la « loi bruit » du 31 décembre 1992, à l'appui des mesures préventives et curatives réalisées ou prévues par le gestionnaire, dont une description est proposée dans la suite du document.

4. Application de la directive européenne dans le département du Morbihan

4.1. les différentes échéances

La mise en œuvre de la directive européenne s'est déroulée dans le Morbihan en plusieurs phases, en fonction de la taille des infrastructures concernées.

Première échéance (2008 - 2013) :

- Établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, et les grands aéroports ;

Dans le Morbihan, ces cartes de bruit de 1^{ère} échéance, portant sur le bruit routier uniquement, ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009.

Le PPBE des grandes infrastructures de l'État au titre de la première échéance a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-1ere-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Dans le Morbihan, il n'y a pas d'agglomération de plus de 250 000 habitants.

Deuxième échéance (2013 - 2018) :

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour et les grands aéroports ;

Dans le Morbihan, ces cartes de bruit de 2^{ème} échéance, portant sur le bruit routier uniquement, ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013.

Le PPBE des grandes infrastructures de l'État au titre de la deuxième échéance a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2016.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-2eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 100 000 habitants concernées.

Dans le Morbihan, cinq communes situées dans l'agglomération de Lorient potentiellement concernées (Larmor-Plage, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven) sont en définitive sorties du dispositif par application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.

Troisième échéance (2018 - 2023) :

Pour la troisième échéance, les mêmes seuils que pour la 2ème échéance ont été appliqués pour fixer la liste actualisée des grandes infrastructures de transports terrestres concernées. Il en va de même pour les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Dans le département du Morbihan, ces cartes de bruit de 3^{ème} échéance, portant sur le bruit routier uniquement, ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018.

Le PPBE des grandes infrastructures de l'État au titre de la troisième échéance a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-3eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>

Comme pour la 2ème échéance, le département du Morbihan n'est pas concerné par l'établissement de cartes de bruit et de PPBE pour des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Quatrième échéance (2024 - 2029) :

Dans le département du Morbihan, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures de transports terrestres de la 4ème échéance, portant sur le bruit routier uniquement, ont été arrêtées par le préfet du Morbihan le 29 mars 2023, conformément aux articles L.572-4 et R. 572-7 du code de l'environnement.

Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-4eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>

4.2. Infrastructures concernées par le PPBE de l'État

Etant donné que le département du Morbihan n'est pas concerné par les routes nationales concédées (autoroutes), ni par les aéroports listés par l'arrêté du 24 avril 2018 et que jusqu'à présent le trafic annuel des infrastructures ferroviaires est inférieur au seuil requis, **le présent PPBE de l'État ne concerne que les routes nationales non concédées supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules, soit plus de 8 200 véhicules/jour.**

Le réseau routier national (RRN) non concédé dans le département du Morbihan est le suivant :

| Axe | Début | Fin | Longueur |
|------------|--|---|-----------------|
| N 165 | Limite du département de Loire-Atlantique (PR ⁽¹⁾ 0) | Limite du département du Finistère (PR ⁽¹⁾ 109+326) | 109 km |
| N 166 | RN 165 - Échangeur du Liziec (PR ⁽¹⁾ 0) | RN 24 - Échangeur de St Antoine (PR ⁽¹⁾ 40 + 792) | 40,5 km |
| N 24 | Limite du département d'Ille et Vilaine (PR ⁽¹⁾ 0) | RN 165 - Échangeur (PR ⁽¹⁾ 93 + 934) | 97 km |

⁽¹⁾ PR : point repère

La direction interdépartementale des routes (DIR) Ouest est en charge de l'entretien du réseau routier national sur le département du Morbihan sur un linéaire d'environ 246,5 kilomètres.



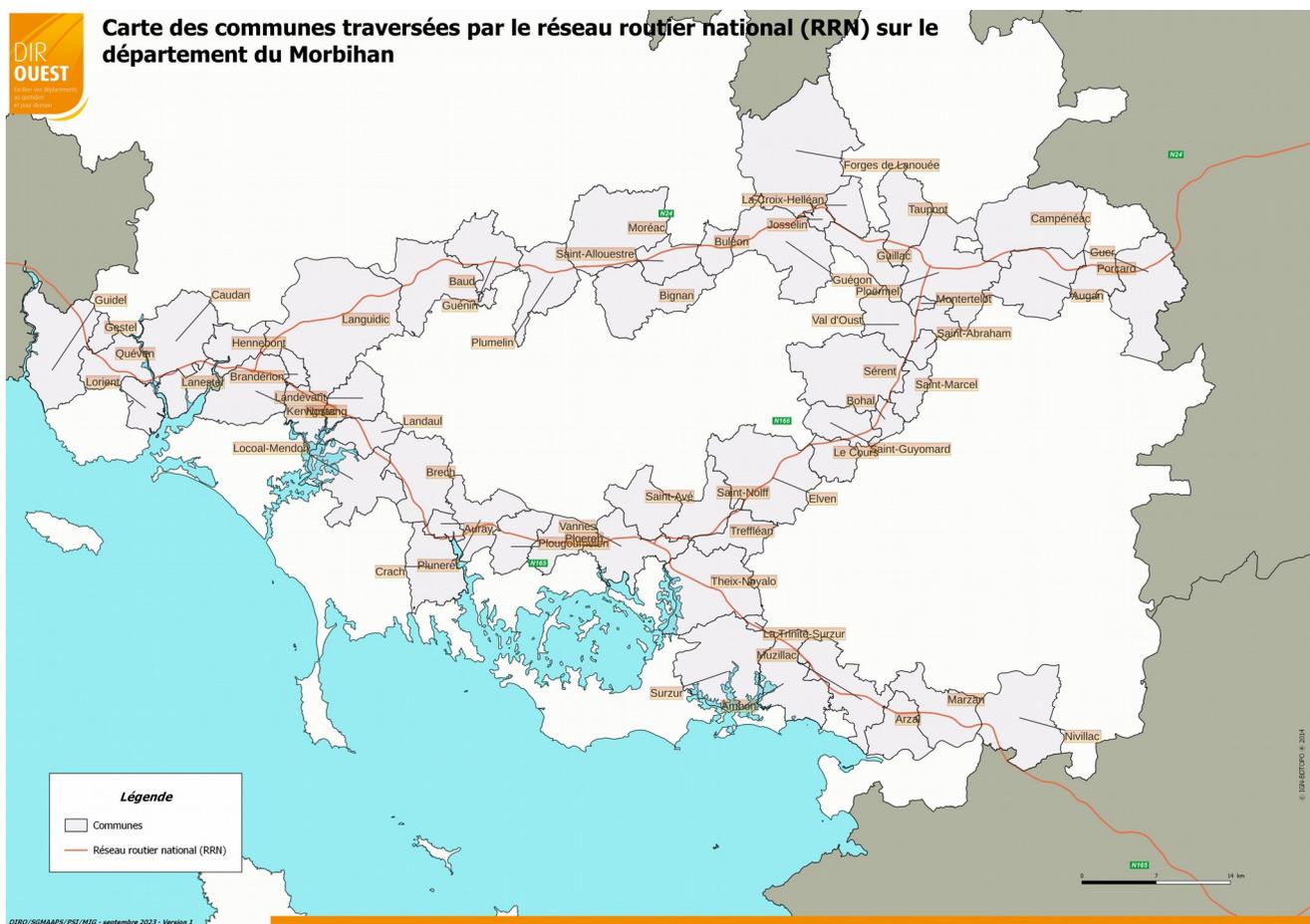
Carte du réseau routier national non concédé du Morbihan

Le réseau routier national traverse ou est à proximité de 63 communes du Morbihan :

| | | | | | | |
|-------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------|
| <i>Ambon</i> | <i>Campénéac</i> | <i>Guillac</i> | <i>Lauzach</i> | <i>Ploeren</i> | <i>Saint-Avé</i> | <i>Treffléan</i> |
| <i>Arzal</i> | <i>Caudan</i> | <i>Hennebont</i> | <i>Le Cours</i> | <i>Ploërmel</i> | <i>Saint-Guyomard</i> | <i>Val d'Oust</i> |
| <i>Augan</i> | <i>Crac'h</i> | <i>Josselin</i> | <i>Locoal-Mendon</i> | <i>Plougoumelen</i> | <i>Saint-Marcel</i> | <i>Vannes</i> |
| <i>Auray</i> | <i>Elven</i> | <i>Kervignac</i> | <i>Lorient</i> | <i>Plumelin</i> | <i>Saint-Nolff</i> | |
| <i>Baud</i> | <i>Forges-de-Lanouée</i> | <i>La Croix-Helléan</i> | <i>Marzan</i> | <i>Pluneret</i> | <i>Séné</i> | |
| <i>Bignan</i> | <i>Gestel</i> | <i>La Trinité-Surzur</i> | <i>Montertelot</i> | <i>Porcaro</i> | <i>Sérent</i> | |
| <i>Bohal</i> | <i>Guégon</i> | <i>Landaul</i> | <i>Moréac</i> | <i>Quéven</i> | <i>Surzur</i> | |
| <i>Brandérian</i> | <i>Guénin</i> | <i>Landévant</i> | <i>Muzillac</i> | <i>Radenac</i> | <i>Taupont</i> | |
| <i>Brec'h</i> | <i>Guer</i> | <i>Lanester</i> | <i>Nivillac</i> | <i>Saint-Abraham</i> | <i>Theix-Noyal</i> | |
| <i>Buléon</i> | <i>Guidel</i> | <i>Languidic</i> | <i>Nostang</i> | <i>Saint-Allouestre</i> | <i>Trédion</i> | |

La répartition des communes traversées ou à proximité des 3 routes nationales du Morbihan est la suivante :

- ◀ RN 165 – Ambon, Arzal, Auray, Brandérion, Brec'h, Caudan, Crac'h, Gestel, Guidel, Hennebont, Kervignac, La Trinité-Surzur, Landaul, Landévant, Lanester, Lauzach, Locoal-Mendon, Lorient, Marzan, Muzillac, Nivillac, Nostang, Ploeren, Plougoumelen, Pluneret, Quéven, Saint-Avé, Séné, Surzur, Theix-Noyal et Vannes
- ◀ RN 166 – Bohal, Elven, Le Cours, Montertelot, Ploërmel, Saint-Abraham, Saint-Avé, Saint-Guyomard, Saint-Marcel, Saint-Nolff, Sérent, Theix-Noyal, Trédion, Tréfléan, Val d'Oust et Vannes
- ◀ RN 24 – Augan, Baud, Bignan, Buléon, Campénéac, Forges-de-Lanouée, Guégon, Guénin, Guer, Guillac, Hennebont, Josselin, Kervignac, La Croix-Helléan, Languidic, Moréac, Ploërmel, Plumelin, Porcaro, Radenac, Saint-Allouestre et Taupont



Il est rappelé que dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), dans le département du Morbihan, il n'est prévu aucun transfert, ni mise à disposition de compétences de voies routières nationales aux collectivités.

4.3. Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État

4.3.1. Organisation de la démarche

La direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, désignée par le préfet, assure, dans le cadre de l'application de la directive du bruit, la poursuite des objectifs suivants :

- suivre l'établissement des cartes de bruit des grandes infrastructures et les PPBE pour lesquels le préfet a compétence ;
- suivre l'avancement des cartes d'agglomérations et des PPBE dont la réalisation relève de la compétence des collectivités locales ;
- assurer la coordination de l'ensemble des cartes de bruit et des PPBE du département ;
- définir les modalités de porter à la connaissance du public de l'information pour les infrastructures pour lesquels le préfet a compétence, et assurer la cohérence de l'information au niveau du département ;
- assurer la remontée d'information à l'administration centrale (Direction Générale de la Prévention des Risques - mission bruit et agents physiques) en vue de leur transmission à la Commission européenne et en informer les membres du comité de suivi.

Les PPBE sont généralement élaborés par des équipes qui regroupent notamment les autorités compétentes, les gestionnaires et maîtres d'ouvrage d'infrastructures, les agences et administrations concernées.

C'est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, sous l'autorité du préfet qui pilote les démarches de l'État (transmission des cartographies élaborées par le Cerema, rédaction du présent PPBE « Etat ») et assiste les collectivités.

Le PPBE de l'État dans le Morbihan est l'aboutissement d'une démarche partenariale avec la direction interdépartementale des routes (DIR) Ouest, gestionnaire du réseau routier national dans le département, sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne.

4.3.2. Six grandes étapes pour l'élaboration

1. Une première étape de diagnostic a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations. L'objectif de cette étape a été d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation. Cette étape a été réalisée principalement sur la base des cartes de bruit stratégiques (CBS) de la 4ème échéance.
2. A l'issue de la phase d'identification de toutes les zones considérées comme bruyantes, une seconde étape de définition des mesures de protection a été réalisée par le gestionnaire. Ces travaux ont permis d'identifier une série de mesures à programmer sur la durée du présent PPBE.
3. A partir des propositions faites par le gestionnaire, un projet de PPBE synthétisant les mesures proposées a été rédigé.

4. Ce projet est porté à la consultation du public, comme le prévoit l'article R. 572-9 du code de l'environnement, entre le 22 avril 2024 et le 22 juin 2024 (*objet de la présente consultation*).

5. A l'issue de cette consultation, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan établira une synthèse des observations du public sur le PPBE de l'État. Elle sera transmise pour suite à donner au gestionnaire qui répondra aux observations du public.

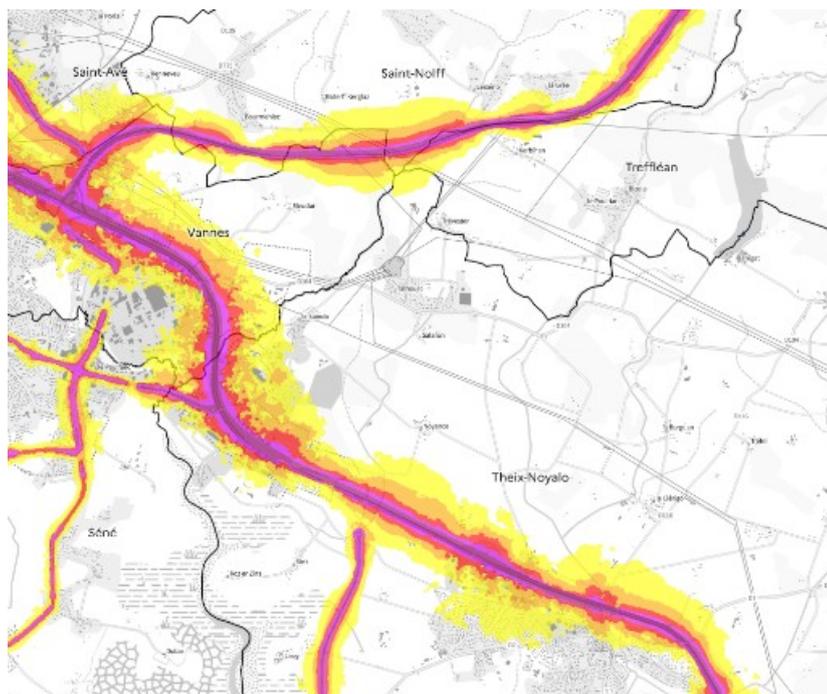
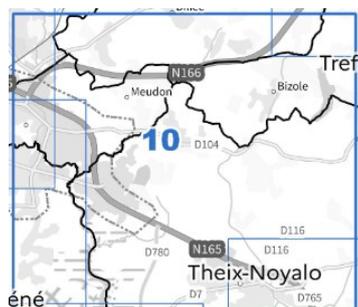
6. Le document final, comprenant un paragraphe exposant les résultats de la consultation et les suites qui leur ont été données, constituera le PPBE qui sera arrêté par le préfet et qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-4eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>

5. Diagnostic : principaux résultats avec les CBS de 4ème échéance dans le Morbihan

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

Il s'agit de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures ; les secteurs subissant du bruit excessif nécessiteront un diagnostic complémentaire.



Extrait du site internet des services de l'État dans le Morbihan où peuvent être consultées les cartes de bruit routières de 4ème échéance :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-4eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>

Comment sont élaborées les cartes de bruit ?

Les cartes de bruit sont établies avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne : L_{den} (période de 24 heures) et L_n (période nocturne). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

➤ Le logiciel utilisé

Les CBS des grandes infrastructures de transports terrestres (GITT) sont calculées grâce au logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling développé par l'Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE) qui est un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Ce logiciel permet notamment d'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4^{ème} échéance, et notamment l'intégration de la nouvelle méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS pour la 4^{ème} échéance peuvent engendrer des différences par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ.

Ce logiciel a effectué les calculs selon les indicateurs L_{den} et L_n conformément à la directive européenne 2002/49/CE et a intégré les normes de calcul en vigueur (NF S 31-133).

➤ Les données d'entrée utilisées

Les données d'entrée utilisées sont la topographie, les bâtiments, les données de population et celles relatives aux infrastructures routières. Elles tiennent compte de l'ensemble de l'orographie, du mode d'occupation du sol, des bâtiments, des écrans acoustiques, et des infrastructures de transports.

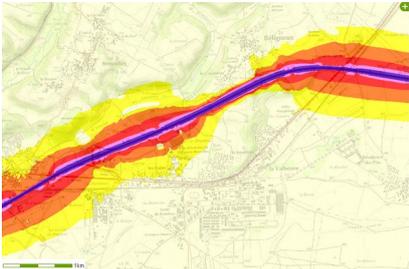
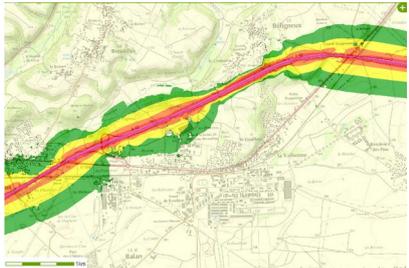
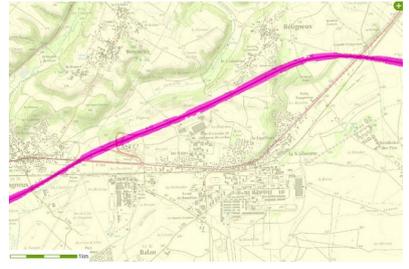
Les routes de plus de 3 millions de véhicules par an ont été prises en compte pour la réalisation des cartes de bruit (autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies communales).

Les émissions de bruit de chaque axe sont calculées sur la base des trafics (Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA)), des vitesses et des pourcentages de poids lourds.

Les cartes ne font apparaître ni l'état, ni la qualité des voiries.

Les cartes stratégiques de bruit de type « a » et « c » sont présentées ci-après.

Il existe quatre types de cartes de bruit :

| | |
|---|---|
|  | <p>Carte de type « a » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transports selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.</p> |
|  | <p>Carte de type « a » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transports selon l'indicateur L_n (période nocturne), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) pour le L_n.</p> |
|  | <p>Carte de type « c » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h).</p> <p>Les valeurs limites L_{den} sont fixées à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.</p> |
|  | <p>Carte de type « c » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_n (période nocturne).</p> <p>Les valeurs limites L_n sont fixées à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.</p> |

Les cartes de bruit stratégiques permettent ensuite d'évaluer le nombre de personnes exposées par tranche de niveau de bruit et montrent les secteurs où un dépassement des valeurs limites est potentiellement constaté selon les résultats donnés par modélisation. Comme tout travail de modélisation, l'exercice repose sur un certain nombre d'hypothèses. Les modélisations sont des images de la réalité, avec des limites et des hypothèses que seuls des experts peuvent réellement expliquer.

Le réseau routier national non concédé :

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema. Les décomptes de population et les cartes ainsi produites ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

Les résultats des tableaux ci-après sont issus du document « Résumé non technique CBS4 », établi par le Cerema, qui est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-4eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>

Les données d'exposition issues de la cartographie du bruit (carte « a ») donnent les résultats suivants :

Indice Lden en dB(A)

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | | | | | Nombre de logements potentiellement exposés | | | | |
|------|--|---------|---------|---------|-----|---|---------|---------|---------|-----|
| | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 |
| Voie | | | | | | | | | | |
| N165 | 10744 | 4130 | 1175 | 337 | 50 | 5969 | 2295 | 653 | 187 | 28 |
| N166 | 1291 | 482 | 175 | 18 | 2 | 717 | 268 | 97 | 10 | 1 |
| N24 | 2262 | 1039 | 299 | 80 | 5 | 1257 | 577 | 166 | 45 | 3 |

| Axe | Nombre d'établissements de santé potentiellement exposés | | | | | Nombre d'établissements d'enseignement potentiellement exposés | | | | |
|------|--|---------|---------|---------|-----|--|---------|---------|---------|-----|
| | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 |
| Voie | | | | | | | | | | |
| N165 | 4 | 4 | 0 | 1 | 0 | 18 | 13 | 4 | 2 | 3 |
| N166 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| N24 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Indice Ln en dB(A)

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | | | | | Nombre de logements potentiellement exposés | | | | |
|------|--|---------|---------|---------|-----|---|---------|---------|---------|-----|
| | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 |
| Voie | | | | | | | | | | |
| N165 | 5563 | 1542 | 467 | 85 | 5 | 3091 | 857 | 260 | 47 | 3 |
| N166 | 544 | 200 | 21 | 2 | 0 | 302 | 111 | 12 | 1 | 0 |
| N24 | 1153 | 380 | 99 | 10 | 0 | 640 | 211 | 55 | 5 | 0 |

| Axe | Nombre d'établissements de santé potentiellement exposés | | | | | Nombre d'établissements d'enseignement potentiellement exposés | | | | |
|------|--|---------|---------|---------|-----|--|---------|---------|---------|-----|
| | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 |
| Voie | | | | | | | | | | |
| N165 | 10 | 4 | 4 | 0 | 1 | 28 | 18 | 13 | 4 | 5 |
| N166 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| N24 | 8 | 0 | 2 | 0 | 0 | 10 | 3 | 0 | 0 | 0 |

Les zones bruyantes étudiées pour identifier les sites à traiter en priorité sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux **L_{den} 68dB(A)** et **L_n 62dB(A)** qui correspondent aux seuils des valeurs limites visées l'article R. 572-4 du code de l'environnement. L'identification des bâtiments potentiellement impactés par le dépassement de ces niveaux d'exposition a été réalisée en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des bâtiments.

Les données issues de la cartographie du bruit (carte « c » correspondant aux zones dépassant les valeurs limites) sont les suivantes :

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil sur 24h (Lden > 68 dB(A))

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | Nombre de logements potentiellement exposés |
|------|--|---|
| N165 | 715 | 397 |
| N166 | 54 | 30 |
| N24 | 164 | 91 |

| Axe | Nombre d'établissements de santé potentiellement exposés | Nombre d'établissements d'enseignement potentiellement exposés |
|------|--|--|
| N165 | 1 | 6 |
| N166 | 0 | 0 |
| N24 | 0 | 0 |

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil la nuit (Ln > 62 dB(A))

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | Nombre de logements potentiellement exposés |
|------|--|---|
| N165 | 308 | 171 |
| N166 | 8 | 5 |
| N24 | 45 | 25 |

| Axe | Nombre d'établissements de santé potentiellement exposés | Nombre d'établissements d'enseignement potentiellement exposés |
|------|--|--|
| N165 | 4 | 19 |
| N166 | 0 | 0 |
| N24 | 0 | 0 |

Ces estimations des personnes exposées sont des valeurs statistiques issues de la modélisation.

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- il est appliqué un ratio du nombre de personnes par logement selon la commune ;
- les habitations et bâtiments sensibles ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé sont comptabilisés bien qu'ils soient aujourd'hui isolés du bruit ;
- les aménagements (merlons / écrans) le cas échéant réalisés entre 2021 et 2023 ne sont pas pris en compte ;
- les niveaux de bruit sont calculés sur la base d'une modélisation dans laquelle peut subsister des incertitudes.

Evaluation des effets nuisibles sur les réseaux routiers et ferrés nationaux

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des

effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Le réseau routier national non concédé

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema.

Les résultats du tableau ci-après sont issus du document « Résumé non technique CBS4 », établi par le Cerema, qui est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-4eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>

Les calculs d'exposition et les cartes produites ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

| Axe | Nombre de personnes potentiellement affectées par des effets nuisibles | | |
|-------------|--|------------|-------------------------------|
| Voie | Cardiopathie ischémique | Forte gêne | Forte perturbation du sommeil |
| N165 | 45 | 2529 | 461 |
| N166 | 4 | 302 | 45 |
| N24 | 9 | 575 | 98 |

6. Bilan des actions des dix dernières années et des PPBE précédents dans le Morbihan

6.1. Actions préventives

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

Comme introduit précédemment, la réglementation française relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

6.1.1. Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L. 571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires (notamment l'État, les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées et SNCF réseau pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments) :

| Usage et nature | LAeq(6h-22h) | LAeq(22h-6h) |
|--|--------------|--------------|
| Logements en ambiance sonore modérée | 60 dB(A) | 55 dB(A) |
| Autres logements | 65 dB(A) | 60 dB(A) |
| Etablissements d'enseignement | 60 dB(A) | |
| Etablissements de soins, santé, action sociale | 60 dB(A) | 55 dB(A) |
| Bureaux en ambiance sonore dégradée | 65 dB(A) | |

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type buttes, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

- Infrastructures concernées : infrastructures routières et ferroviaires de toutes les maîtrises d'ouvrages (SNCF-Réseau, RN, RD, VC ou communautaire)
- Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans)

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années, et depuis la mise en œuvre de cette réglementation, respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

Depuis plus de 10 ans, avec la mise en place de ce cadre réglementaire, l'ensemble des projets neufs d'infrastructures de transports, ou toutes les modifications significatives d'infrastructures existantes ne créent plus de situations avec des logements existants soumis à des niveaux de bruits excessifs ($L_{den} > 68$ dB(A) et/ou $L_n > 62$ dB(A)).

6.1.2. Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L. 571-10 du code de l'environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit, classés par arrêté préfectoral sont tenus de les protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement précisent les modalités d'application et les arrêtés du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 fixent les règles d'établissement du classement sonore.

Le préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) fait conduire les études nécessaires pour le compte du préfet.
- Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.
- Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificat d'urbanisme doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Que classe-t-on ? :

- Voies routières : toutes les voies routières dépassant les 5 000 véhicules/jour
- Lignes ferroviaires interurbaines : toutes les voies ferrées interurbaines dépassant les 50 trains/jour
- Lignes ferroviaires urbaines : toutes les voies ferrées urbaines dépassant les 100 trains/jour
- Lignes de transports en commun en site propre : toutes les lignes dépassant les 100 autobus/jour

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour protéger le bâtiment du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de niveaux de bruit résiduels à l'intérieur des logements suivants : 35 dB(A) le jour et 30 dB(A) la nuit.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis :

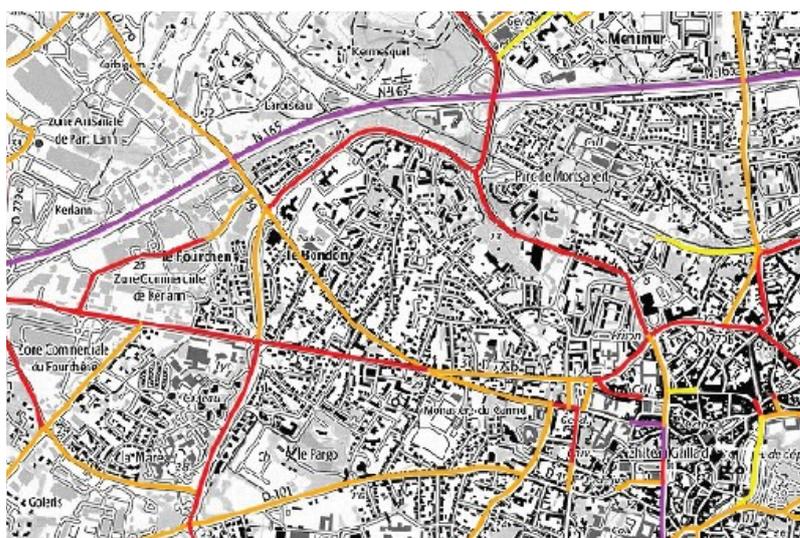
| Catégorie de classement de l'infrastructure | Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---|---|---|--|
| 1 | $L > 81$ | $L > 76$ | $d = 300 \text{ m}$ |
| 2 | $76 < L < 81$ | $71 < L < 76$ | $d = 250 \text{ m}$ |
| 3 | $70 < L < 76$ | $65 < L < 71$ | $d = 100 \text{ m}$ |
| 4 | $65 < L < 70$ | $60 < L < 65$ | $d = 30 \text{ m}$ |
| 5 | $60 < L < 65$ | $55 < L < 60$ | $d = 10 \text{ m}$ |

Dans le département du Morbihan, le préfet a procédé aux classements sonores des infrastructures concernées :

- . voies routières, par arrêtés des 5 septembre 2017 ; 10 et 23 avril, 3, 4 et 5 mai 2018,
- . voies ferroviaires, par arrêté du 9 juin 2020.

Ils ont fait l'objet d'une procédure d'information du citoyen et sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan à l'adresse suivante :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore>



Extrait du classement sonore des voies sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan

6.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la réglementation thermique 2012 a participé à l'amélioration acoustique des bâtiments : des attestations sont à fournir lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1er janvier 2013, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs (bâtiments collectifs soumis à permis de construire, maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci).

6.1.4. Mesures de prévention mises en œuvre sur le réseau routier national non concédé

À chaque échéance des cartes de bruit stratégiques (CBS), les arrêtés préfectoraux d'approbation des cartes sont transmis aux collectivités territoriales concernées, avec une information sur les possibilités de consultation et de téléchargement de la cartographie sur le site internet des services de l'État (préfecture).

Contrairement au classement sonore, les CBS n'imposent pas de contraintes réglementaires en matière d'urbanisme. Les cartes de type "a" fournissent une information aux collectivités territoriales permettant de mieux appréhender les niveaux d'exposition sonore en bordure des infrastructures cartographiées, notamment du réseau routier national.

Lors des révisions de PLU ou PLUi, l'existence de cette cartographie du bruit est rappelée aux collectivités dans le cadre du "porter-à-connaissance", afin d'éviter que de nouvelles populations soient impactées par les nuisances sonores des infrastructures routières.

6.2. Actions curatives

6.2.1. Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et inventaire des bâtiments sensibles au bruit

Le département du Morbihan ne dispose pas d'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres.

De manière générale, l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres s'inscrit dans la politique nationale de résorption des bâtiments sensibles au bruit des transports terrestres mise en place depuis 1999. Le préfet le met en place en s'appuyant sur la direction départementale des territoires (et de la mer).

Ses objectifs, au travers la réalisation de cartes de bruit, sont les suivants :

- connaître les situations de forte nuisance pour définir des actions et les prioriser ;
- déterminer la liste des bâtiments sensibles au bruit du réseau routier national et ferroviaire devant faire l'objet de résorption ;
- porter à la connaissance du public ces informations ;
- suivre les actions de rattrapage réalisées ;
- établir des bilans.

Un observatoire du bruit routier permet de définir les zones de bruit critique (ZBC), et dans ces zones, les bâtiments sensibles au bruit potentiels.

Une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée continue, exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires et composée de bâtiments sensibles : habitations, établissements d'enseignement, de santé/soins.

6.2.2. Protections / réductions à la source : revêtements de chaussées réalisés sur le réseau routier national non concédé

♦ N 165 / Sens Nantes → Quimper = côté Droit (D)

| Année | PR début | PR fin | Type de revêtement (*) |
|-------|--------------|-------------|------------------------|
| 2012 | PR 42 + 115 | PR 42 + 700 | BBSG |
| 2016 | PR 11 + 400 | PR 11 + 860 | BBSG |
| 2016 | PR 56 + 30 | PR 59 + 950 | BBTM |
| 2016 | PR 92 + 450 | PR 95 + 700 | BBM |
| 2017 | PR 53 + 235 | PR 56 + 30 | BBTM |
| 2018 | PR 48 + 600 | PR 53 + 235 | BBM |
| 2019 | PR 21 + 1040 | PR 26 + 960 | BBM |
| 2019 | PR 40 + 470 | PR 42 + 125 | BBM |
| 2020 | PR 0 + 000 | PR 3 + 979 | BBM |
| 2020 | PR 3 + 979 | PR 4 + 346 | BBTM |
| 2020 | PR 4 + 346 | PR 8 + 435 | BBM |
| 2021 | PR 34 + 000 | PR 38 + 500 | BBM |
| 2021 | PR 87 + 500 | PR 91 +164 | BBTM |

◆ **N 165 / Sens Quimper → Nantes = côté Gauche (G)**

| Année | PR début | PR fin | Type de revêtement (*) |
|-------|-------------|--------------|------------------------|
| 2012 | PR 41 + 0 | PR 43 + 800 | BBSG |
| 2012 | PR 60 + 0 | PR 65 + 1400 | BBM |
| 2012 | PR 66 + 280 | PR 68 + 800 | BBM |
| 2013 | PR 91 + 680 | PR 92 + 600 | BBSG |
| 2014 | PR 56 + 620 | PR 59 + 950 | BBM |
| 2014 | PR 98 + 600 | PR 101 + 405 | BBM |
| 2015 | PR 21 + 700 | PR 24 + 0 | BBTM |
| 2015 | PR 52 + 700 | PR 56 + 620 | BBM |
| 2016 | PR 92 + 600 | PR 95 + 650 | BBM |
| 2016 | PR 49 + 600 | PR 52 + 700 | BBM |

◆ **N 166 / Sens Vannes → Ploërmel = côté Droit (D)**

| Année | PR début | PR fin | Type de revêtement (*) |
|-------|-------------|-------------|------------------------|
| 2014 | PR 8 + 300 | PR 11 + 50 | BBM |
| 2014 | PR 11 + 50 | PR 11 + 650 | BBTM |
| 2017 | PR 0 + 30 | PR 0 + 800 | BBSG |
| 2017 | PR 23 + 800 | PR 33 + 380 | BBM |

◆ **N 166 / Sens Ploërmel → Vannes = côté Gauche (G)**

| Année | PR début | PR fin | Type de revêtement (*) |
|-------|-------------|-------------|------------------------|
| 2013 | PR 8 + 270 | PR 12 + 700 | BBM |
| 2014 | PR 22 + 400 | PR 26 + 200 | BBM |
| 2017 | PR 0 + 471 | PR 1 + 250 | BBSG |
| 2019 | PR 30 + 298 | PR 33 + 430 | BBM |
| 2020 | PR 1 + 145 | PR 8 + 237 | BBM |

◆ **N 24 / Sens Rennes → Lorient = côté Droit (D)**

| Année | PR début | PR fin | Type de revêtement (*) |
|-------|-------------|--------------|------------------------|
| 2012 | PR 5 + 0 | PR 11 + 800 | BBTM |
| 2013 | PR 17 + 0 | PR 19 + 1350 | BBM |
| 2014 | PR 91 + 801 | PR 93 + 926 | BBSG |
| 2017 | PR 58 + 273 | PR 62 + 80 | BBM |
| 2017 | PR 86 + 110 | PR 91 + 801 | BBM |
| 2018 | PR 53 + 642 | PR 54 + 478 | BBM |
| 2018 | PR 70 + 950 | PR 77 + 150 | BB M |
| 2019 | PR 44 + 0 | PR 46 + 955 | BBTM |
| 2019 | PR 46 + 955 | PR 47 + 160 | BBDR |
| 2019 | PR 47 + 160 | PR 18 + 400 | BBTM |
| 2022 | PR 11 + 802 | PR 17 + 0 | BBM |
| 2022 | PR 30 + 0 | PR 39 + 0 | BBM |

◆ **N 24 / Sens Lorient → Rennes = côté Gauche (G)**

| Année | PR début | PR fin | Type de revêtement (*) |
|-------|-------------|--------------|------------------------|
| 2012 | PR 44 + 150 | PR 48 + 150 | BBSG |
| 2015 | PR 5 + 480 | PR 12 + 100 | BBM |
| 2015 | PR 93 + 185 | PR 93 + 1534 | BBTM |
| 2016 | PR 16 + 300 | PR 19 + 900 | BBM |
| 2016 | PR 30 + 520 | PR 39 + 0 | BBM |
| 2017 | PR 59 + 510 | PR 61 + 475 | BBM |
| 2018 | PR 53 + 345 | PR 54 + 251 | BBM |
| 2019 | PR 86 + 300 | PR 93 + 186 | BBM |
| 2020 | PR 5 + 490 | PR 30 + 450 | BBM |
| 2021 | PR 12 + 0 | PR 16 + 300 | BBM |

(*)

BBDR = Béton Bitumineux Drainant

BBSG = Béton Bitumineux Semi Grenu

BBM = Béton Bitumineux Mince

BBTM = Béton Bitumineux Très Mince

Les techniques de bétons bitumineux minces (BBM) et très minces (BBTM) sont peu bruyantes et présentent de très bonnes performances en terme d'adhérence.

6.2.2. Actions sur la propagation (écrans, merlons) réalisées sur le réseau routier national non concédé

Tableau de synthèse de toutes les protections acoustiques réalisées sur les 10 années précédentes :

| Route | Date de mise en service | PR + abscisse Début | PR + abscisse Fin | Type de protection | L (m) | H (m) | Année | Commune | Informations complémentaires (matériaux, volume, architecture, ...) |
|-------|-------------------------|---------------------|-------------------|---|-------|-------|-------|-------------------|---|
| N165 | 1977-1978 | 99 + 470 (Droit) | 99 + 470 (Droit) | 2 écrans béton-bois sur semelle filante | 180 | 3,5 | 2013 | Quéven | Coût : 820 k€ (100 % Etat) PNB traités : 5 (n° Z073 et Z074 (réf. PPBE RN 1)) |
| | | | | | 80 | 3,34 | | | |
| N165 | 1971-1975 | PR 29 | PR 30 | Merlon anti-bruit | 880 | n.c. | 2017 | La Trinité-Surzur | Financement par la commune Opération expérimentale de valorisation par ré-emploi de matériaux de déblais issus des travaux de réalisation du tunnel de Kerino de Vannes. Subsistent néanmoins 2 « brèches » (passage inférieur et ligne électrique) |

6.2.3. Isolation des récepteurs : traitement par isolations de façades des bâtiments sensibles au bruit aux abords du réseau routier national non concédé

Les bâtiments sensibles au bruit du réseau routier national non concédé ont été identifiés sur le département du Morbihan depuis la prise en compte des nuisances sonores sur ce réseau dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la 1ère échéance.

Des diagnostics acoustiques complémentaires, pour déterminer la liste des bâtiments sensibles au bruit avérés, ont également été menés au cours des dix dernières années sur le réseau routier national non concédé.

A partir de ces éléments, de manière diffuse tout au long du linéaire (donc sans secteurs particuliers) des 3 routes nationales non concédées du Morbihan (RN 165, RN 166, RN 24), 42 logements ont pu être traités au cours des dix dernières années. Le détail est présenté sous forme de tableau ci-après.

Etant donné que :

- . de nombreux propriétaires ont déjà réalisé par eux-mêmes les travaux d'isolation acoustique et thermique,
 - . de nombreux propriétaires n'ont pas répondu aux sollicitations des bureaux d'études mandatés ou ont adressé des refus à la réalisation des diagnostics ou des travaux,
- il n'est pas possible de dénombrer les bâtiments sensibles au bruit avérés non encore traités sur le département du Morbihan.

Néanmoins, les ordres de grandeur pour le Morbihan sont les suivants :

- . une centaine de bâtiments sensibles avérés,
- . dont une quarantaine ont été traités par l'Etat,
- . le reste se répartit entre un nombre important de bâtiments déjà isolés par les propriétaires, d'un nombre important d'absences de réponses ou de refus des propriétaires pour effectuer les diagnostics ou pour faire réaliser les travaux.

Par conséquent, le nombre de logements traités diffère sensiblement du nombre de bâtiments sensibles avérés.

| Axe | Commune | Références n° PPBE – n° PNB | Année |
|------------|---------------------|------------------------------------|--------------|
| N 165 | Auray | PPBE 1 - Z033 | 2014 |
| N 165 | Auray | PPBE 1 - Z064 | 2015 |
| N 165 | Caudan | PPBE 3 - 307 | 2024 |
| N 165 | Landaul | PPBE 1 - Z039 | 2014 |
| N 165 | Lanester | PPBE 3 - 778 | 2024 |
| N 165 | Lanester | PPBE 3 – 783 | 2023 |
| N 165 | Muzillac | PPBE 1 - Z198 | 2014 |
| N 165 | Muzillac | PPBE 1 - Z198 | 2014 |
| N 165 | Ploeren | PPBE 1 - Z015 | 2014 |
| N 165 | Ploeren | PPBE 1 - Z030 | 2015 |
| N 165 | Ploeren | PPBE 1 - Z031 | 2014 |
| N 165 | Ploeren | PPBE 3 - 1262 | 2023 |
| N 165 | Plougoumelen | PPBE 1 - Z019 | 2014 |
| N 165 | Plougoumelen | PPBE 1 - Z019 | 2014 |
| N 165 | Plougoumelen | PPBE 1 - Z023 | 2014 |
| N 165 | Pluneret | PPBE 1 - Z022 | 2014 |
| N 165 | Pluneret | PPBE 1 - Z022 | 2015 |
| N 165 | Pluneret | PPBE 1 - Z025 | 2013 |
| N 165 | Quéven | PPBE 3 - 1941 | 2023 |
| N 165 | Theix | PPBE 1 - Z122 | 2014 |
| N 165 | Theix | PPBE 1 - Z125 | 2014 |
| N 165 | Theix-Noyal | PPBE 3 - 2317 | 2023 |
| N 165 | (La) Trinité-Surzur | PPBE 3 - 2388 | 2023-2024 |
| N 165 | Vannes | PPBE 1 - Z116 | 2014 |
| N 165 | Vannes | PPBE 3 - 2592 | 2023 |
| N 165 | Vannes | PPBE 3 - 2679 (principal) | 2023 |
| N 165 | Vannes | PPBE 3 - 2679 (location) | 2023 |
| | | | |
| N 166 | Elven | PPBE 3 - 486 | 2024 |
| N 166 | Montertelot | PPBE 1 - Z106 | 2014 |
| N 166 | Montertelot | PPBE 1 - Z106 | 2014 |
| N 166 | Montertelot | PPBE 1 - Z107 | 2014 |
| N 166 | Montertelot | PPBE 3 - 1033 | 2023 |
| N 166 | Ploërmel | PPBE 1 - Z102 | 2015 |
| N 166 | Vannes | PPBE 3 - 2729 | 2023 |
| | | | |

| | | | |
|------|------------------|---------------|------|
| N 24 | Guégon | PPBE 3 - 521 | 2024 |
| N 24 | Guégon | PPBE 3 - 549 | 2024 |
| N 24 | Guillac | PPBE 3 - 583 | 2024 |
| N 24 | Josselin | PPBE 1 - Z148 | 2015 |
| N 24 | La Croix Héliéan | PPBE 1 - Z152 | 2015 |
| N 24 | La Croix Héliéan | PPBE 1 - Z152 | 2015 |
| N 24 | Languidic | PPBE 1 - Z088 | 2014 |
| N 24 | Moréac | PPBE 2 - Z09 | 2016 |
| | | | |

Les subventions accordées dans le cadre de la résorption des bâtiments sensibles au bruit :

La politique de rattrapage des bâtiments sensibles au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux a été établie à partir d'outils de connaissance des secteurs affectés par une nuisance importante et de la définition de modalités techniques et financières.

Lorsque la solution technique consiste à renforcer l'isolation acoustique des façades, le principe financier retenu est celui du subventionnement.

Les subventions accordées aux propriétaires des logements ou des bâtiments sensibles au bruit est accordée pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique qui peuvent s'accompagner de travaux et aspects connexes :

- établissement ou rétablissement de l'aération ;
- maintien du confort thermique (possibilité d'ajout de volets sur la façade ouest), sous réserve de dispositions d'urbanisme à la charge du propriétaire ;
- sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés) ;
- maintien d'un éclairage suffisant des pièces ;
- remise en état après travaux dans les pièces traitées.

A minima, le taux de subvention pour l'habitat est de 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du code général des impôts. Ce taux est porté à 100% pour les personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité mentionnée à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale ou des formes d'aide sociale définie au titre III du code de la famille et de l'aide sociale. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n°2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des bâtiments sensibles au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

7. Programme global d'actions de prévention et de réduction des nuisances pour les 5 années à venir dans le Morbihan

7.1. Actions préventives

7.1.1 Mesures globales

Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associée

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan dispose d'un classement sonore :

- . des voies routières de 2017 et 2018,
- . des voies ferroviaires de 2020.

Concernant les voies routières, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan n'a pas eu connaissance de nouveaux éléments significatifs depuis ces dates nécessitant à court terme une mise à jour du classement sonore des voies routières.

Concernant les voies ferroviaires, en prévision d'une prochaine échéance de révision à l'horizon 2025, SNCF Réseau n'a pas transmis à ce jour à l'État les données d'entrée utiles à l'analyse d'une éventuelle révision du classement sonore des voies ferrées sur le territoire du département du Morbihan.

Financement des études nécessaires

Les études nécessaires à la révision du classement sonore seront financées par l'État, sur des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), direction générale de la prévention des risques (DGPR), programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques ».

Contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique

Le respect des règles de construction des bâtiments et notamment ceux à usage d'habitation repose d'une part, sur l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les dites règles lors de la signature de sa demande de permis de construire et d'autre part, sur les contrôles a posteriori que peut effectuer l'Etat en application des dispositions de l'article L. 181-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le contrôle porte sur les constructions neuves et notamment sur l'habitat collectif (public et privé), sur l'ensemble du département.

Le Cerema effectue en liaison avec la DDTM les vérifications sur place en présence du maître d'ouvrage, de l'architecte, voire du bureau de contrôle. Les rubriques contrôlées sont nombreuses : les gardes-corps, l'aération et ventilation des logements, la sécurité contre l'incendie, le transport du brancard, l'accessibilité, l'isolation acoustique et l'isolation thermique.

À la suite de la visite, un rapport et éventuellement un procès-verbal de constat sont établis par le Cerema. Si des non-conformités sont relevées, il est demandé au maître d'ouvrage d'y remédier dans un délai raisonnable. Le suivi du dossier pour la remise en conformité est assuré par la DDTM en lien avec le procureur de la république qui est destinataire du procès-verbal.

7.1.2. Mesures en matière d'urbanisme

Les démarches nationales et européennes qui sont menées sur le département du Morbihan permettent d'informer le public, et aux maîtres d'ouvrages, de faire une mise en cohérence des plans d'actions de chacun. Ces diagnostics n'auront que peu d'influence sur les projets d'aménagement des collectivités territoriales, s'ils ne sont pas mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement, dans les diagnostics territoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux, ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Sans cette mise en perspective, ces cartographies n'auront pas tout leur sens.

Un des objectifs sera de prendre en compte le bruit à chaque étape de l'élaboration du PLU et d'avoir une réflexion globale et prospective sur la notion de bruit au même titre que les autres thématiques de l'aménagement, d'examiner leurs interactions et de sortir ainsi des méthodes d'analyse cloisonnées.

Amélioration du volet « bruit » dans les documents d'urbanisme

La loi définit le rôle de l'État et les modalités de son intervention dans l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales (PLU, SCOT). Il lui appartient de veiller au respect des principes fondamentaux (à savoir équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes...) dans le respect des objectifs du développement durable, tels que définis à l'article L. 101-2 du Code l'Urbanisme.

L'implication de L'Etat dans la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme s'effectue à deux niveaux : le « porter à Connaissance » et l'association des services de l'État.

Le porter à Connaissance fait la synthèse des dispositions particulières applicables au territoire telles les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral (...), les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général... Il permet également de transmettre les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ce « porter à Connaissance bruit » demande à être mis à jour et amélioré notamment dans la déclinaison des diagnostics (classement sonore, observatoire, directive, études acoustiques) sur le territoire des communes.

7.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la nouvelle réglementation thermique RE 2020 permet d'améliorer la qualité acoustique des bâtiments. Afin de remplir cet objectif, une attestation est à fournir lors du dépôt du permis de construire et une autre attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux. Cette obligation d'attestation acoustique est définie par le décret 2011-604 du 30 mai 2011 et par l'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs. L'attestation s'appuie sur des constats effectués en phases études et chantier, et, pour les opérations d'au moins 10 logements, sur des mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction. Un guide d'accompagnement « Comprendre et gérer l'attestation acoustique » (janvier 2014) a été élaboré afin de faciliter l'application de cette réglementation.

7.1.4. Actions sur le réseau routier

Le bruit routier, un phénomène à plusieurs entrées

L'exposition au bruit le long d'un axe routier est le résultat de plusieurs composantes liées aux sources de bruit ainsi que de paramètres qui vont influencer sur la propagation du bruit. En ce qui concerne les sources de bruit, il convient de distinguer :

- le bruit de roulement généré par les pneumatiques sur la chaussée,
- les bruits des moteurs et des échappements,
- les bruits indirectement liés à la circulation de type klaxons, sirènes de véhicules d'urgence.

Le bruit de roulement varie en fonction de la vitesse de circulation, mais également de l'état de la chaussée, du poids du véhicule et des pneumatiques utilisés. Un véhicule circulant sur une chaussée mal entretenue, dotée de nombreuses imperfections ou sur une chaussée mouillée par exemple générera un bruit plus important que sur un revêtement sec doté de propriétés d'absorption acoustique.

Pour un revêtement de chaussée donné, le bruit moyen résultant du roulement des véhicules dépendra :

- du débit de véhicules : une augmentation de 25% du trafic se traduira ainsi par une augmentation de 1 dB(A), un doublement de trafic par une augmentation de 3 dB(A),
- de la composition du parc de véhicules qui circulent. Plus le taux de véhicules utilitaires et de poids lourds augmente, plus le bruit de roulement sera important,
- de la vitesse réelle de circulation. Une augmentation de 10 km/h de la vitesse réelle de circulation se traduira ainsi d'un point de vue théorique par une augmentation de 1 à 2,5 dB(A) selon la gamme de vitesse.

Les bruits des moteurs et des échappements quant à eux dépendent fortement du nombre de véhicules, de la composition du parc de véhicules, ainsi que du régime de circulation (stabilisé ou accéléré/décéléré). Dans le cas des véhicules deux roues motorisées, les bruits des moteurs et des échappements peuvent être particulièrement forts et générer des fortes émergences sonores par rapport aux autres véhicules, notamment lorsque les pots d'échappement ont été modifiés.

Au total, le bruit directement lié à la circulation est la combinaison de ces deux types de bruit : bruit de roulement et bruit des moteurs. Pour des vitesses supérieures à 40 km/h, les bruits de moteur sont en grande partie masqués par les bruits de roulement qui prédominent. Par contre en-dessous de 30 km/h et pour les situations de congestion, les bruits générés par les moteurs et les régimes fluctuants (accélération/décélération) peuvent devenir la source prépondérante.

Mesure de réduction de vitesse sur toutes les routes secondaires à double sens (sans séparateur central)

Les actions sur les vitesses de circulation des véhicules peuvent s'avérer efficaces. Par exemple :

- une diminution de vitesse de 20 km/h conduit à une baisse du niveau sonore comprise entre 1,4 et 1,8 dB(A) dans la gamme 90-130 km/h et entre 1,9 et 2,8 dB(A) dans la gamme 50-90 km/h,
- la transformation d'un carrefour à feux en carrefour giratoire vise à fluidifier la circulation routière en améliorant la gestion des carrefours. Bien que les vitesses moyennes observées soient en hausse, la réduction des points d'arrêt aux feux tricolores permet une diminution qui peut aller de 1 à 4 dB(A) selon les cas.

Depuis juillet 2018, sur les routes à 2x2 voies sans séparation physique, la vitesse a été abaissée de 10 km/h, faisant passer la vitesse maximale autorisée de 90 km/h à 80 km/h.

Financement :

Cette mesure est financée par chaque gestionnaire de la voie concernée ; sur le réseau routier national, c'est l'Etat.

Il n'y a pas de route sans séparation physique sur le réseau routier national (RRN) non concédé du Morbihan.

Les mesures de réfection des chaussées et d'aménagement du réseau

La DIR Ouest intègre la problématique acoustique dans le choix des techniques de réfection des chaussées sur son réseau.

L'État poursuivra les actions préventives engagées depuis 1998. Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification / transformation significatives d'infrastructures existantes qui feront l'objet d'une enquête publique au cours des cinq prochaines années respecteront les engagements induits par l'article L571-9 du code de l'environnement concernant la prise en compte des nuisances sonores à venir.

. Aménagement de l'échangeur de Saint-Antoine (RN 24 / RN 166) :

l'impact du projet de l'échangeur de Saint Antoine (RN 24 / RN 166) a été quantifié au regard de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières. Cet arrêté prescrit les niveaux sonores maximaux admissibles selon l'usage et la nature des locaux exposés au bruit, la nature de l'aménagement et du bruit ambiant préexistant.

Des mesures de bruit ont été réalisées en 2021 au droit des zones bâties situées à proximité des futurs projets d'aménagement (aménagement de la N166, création d'une bretelle N166/N24 et création d'un barreau entre la rue Cassin et rue de Redon). Compte tenu de la présence des infrastructures routières écoulant des flux importants, les zones bâties situées dans la zone d'étude présentent des environnements sonores actuels variant de relativement calme à modéré pour la période diurne et calme à relativement calme pour la période nocturne.

Pour l'aménagement sur place de la N166 et l'aménagement de la bretelle d'accès à la N24, l'écart entre les niveaux sonores calculés à l'horizon 2044 avec et sans la modification de tracé est estimé être inférieur à 1 dB(A).

Pour l'aménagement en tracé neuf du barreau de liaison entre la rue Cassin et la rue de Redon, l'analyse des niveaux sonores calculés ne met pas en évidence dans les secteurs bâtis, à proximité du barreau, des dépassements de seuils réglementaires. En effet, la contribution sonore du barreau à l'horizon 2044 ne dépasse pas 45 dB(A) en période diurne et nocturne.

Financement :

Pour les réseaux routiers non concédés, les opérations sont financées par les DIR dans le cadre des programmations pluriannuelles.

. Aménagement de l'échangeur du Liziec (RN 165 / RN 166) :

La DREAL Bretagne est maître d'ouvrage du projet de restructuration de l'échangeur du Liziec sur les communes de Vannes et de Saint-Avé à l'intersection de la RN165 et de la RN166, dont les études ont débuté en 2018.

Un diagnostic exhaustif du territoire, comprenant notamment un volet bruit, a été réalisé sur le périmètre d'étude englobant le système d'échange du Liziec (RN165 – RN166 – voiries locales) et l'échangeur de Tréalvé. Une campagne de mesures de bruit a eu lieu du 13 au 15 février 2018 composée de 7 points fixes de 24 heures consécutives et de 2 prélèvements de 1 heure. Les résultats de la modélisation de l'état initial acoustique sont les suivants :

- en dehors des bâtiments non habités, seuls quelques bâtiments aux abords immédiats de la RN165 sont concernés par une zone d'ambiance sonore préexistante non modérée,
- compte tenu de la localisation pressentie des variantes, ce secteur localisé ne sera pas concerné directement par le projet d'aménagement,
- on peut en conclure que l'intégralité de la zone d'étude de l'échangeur est en zone d'ambiance sonore préexistante modérée.

Après ce diagnostic exhaustif du territoire, 3 variantes de tracé ont été soumises à la concertation du public entre le 16 novembre 2020 et le 8 janvier 2021. A l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage a indiqué qu'« *il apportera la plus grande transparence aux études de définition des nuisances acoustiques et des solutions pour y remédier, tant sur leur méthodologie que sur leurs résultats. Des études complémentaires, avec de nouvelles mesures ou sur un périmètre un peu plus élargi, seront envisagées le cas échéant. L'État rappelle néanmoins qu'il n'ira pas au-delà de ses obligations réglementaires et ne réalisera pas de protections pour des habitations dont les niveaux de bruit prévisionnels à terme seraient inférieurs aux seuils réglementaires* ».

De nouvelles études complémentaires ont été réalisées à la suite de cette concertation afin de statuer sur la solution retenue.

Pour les 5 années à venir (2024-2028), il est prévu d'étudier la solution retenue pour évaluer l'ensemble des impacts du projet et de proposer des mesures d'insertion, notamment en ce qui concerne le bruit. Pour cela, une étude acoustique sera réalisée. Elle comportera notamment une modélisation en 3D du site existant, le calcul des niveaux sonores prévisionnels, et s'il y a lieu, le calcul des dimensions des protections acoustiques à la source permettant le respect des seuils de niveaux sonores réglementaires par le maître d'ouvrage. Cette étude sera incluse dans le dossier d'études préalables à la DUP qui sera proposé à l'enquête publique prévue en 2026.

Financement :

L'opération de restructuration de l'échangeur du Liziec est inscrite dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2023-2027 et co-financée par l'État, le Conseil départemental du Morbihan et Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (GMVA).

Développer l'automobile propre et les voitures électriques

Avec pour objectif la neutralité carbone à l'horizon 2050, le Plan Climat prévoit de mettre fin à la vente des voitures thermiques d'ici 2040. Des outils concrets viennent accompagner l'engagement de l'Etat en faveur du développement de l'automobile propre et des voitures électriques (déploiement des infrastructures de recharge pour véhicule électrique, exonération de certaines taxes, prime à la conversion par exemple).

Bien que les véhicules hybrides ou électriques ont la particularité première de consommer moins de carburant, il s'avère que ces véhicules possèdent également certaines vertus du point de vue acoustique. Pour les motorisations innovantes (hybrides ou électriques), on observe une réduction importante du niveau de bruit à faible vitesse, mais ces avantages acoustiques disparaissent lorsque la vitesse est supérieure à 40 km/h, car le bruit de roulement prend ensuite le dessus. A l'échelle du trafic, l'apport de la motorisation électrique n'est significatif que si la proportion de véhicules électriques devient importante.

Impact des pneumatiques

Le bruit de contact pneumatique/chaussée est une des sources de gêne sonore importante. Aujourd'hui l'arrêté du 24 octobre 1994, relatif aux pneumatiques, définit des caractéristiques acoustiques des pneumatiques afin de limiter le bruit de roulement (texte de transposition de la directive 92/23/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage).

7.2. Actions curatives

■ Identification des bâtiments sensibles au bruit

A ce stade, aucune nouvelle zone de bruit critique (ZBC) et aucun nouveau bâtiment sensible au bruit n'ont été identifiés.

Sur la base d'un examen minutieux des cartes de bruit stratégiques (CBS) de 4ème échéance, dans le cadre du suivi du présent PPBE, il pourrait être proposé une hiérarchisation des zones de bruit critiques (ZBC), puis des bâtiments sensibles au bruit potentiels classés prioritaires au niveau départemental

Ces bâtiments sensibles au bruit potentiels pourraient le cas échéant faire l'objet d'études acoustiques complémentaires afin de déterminer si ce sont des bâtiments sensibles au bruit avérés ou non, et si un traitement est nécessaire.

7.2.1. Protections / réductions à la source : revêtements acoustiques de chaussées proposés sur le réseau routier national non concédé

Les chaussées, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'un suivi de performance et d'entretien régulier. Les techniques " sur couches minces" employées (BBM (béton bitumeux mince) et BBTM (béton bitumeux très mince)) garantissent des performances acoustiques supérieures à celles classiquement retenues dans les modélisations acoustiques. Les réductions obtenues peuvent atteindre entre 3 et 6 dB(A) selon le niveau d'émission d'origine.

Le programme d'entretien et de rénovation des chaussées pour les années à venir va tendre à augmenter le pourcentage actuel des couches de roulement aux performances acoustiques supérieures.

Pour limiter à la source le bruit d'origine routière, la DIR Ouest entreprend une démarche expérimentale dans les secteurs où aucune protection anti-bruit n'est programmée à court ou moyen termes, en réduisant l'émission du bruit de roulement et sa propagation par l'utilisation d'enrobés présentant des caractéristiques acoustiques améliorées, susceptibles de diminuer significativement la gêne pour les riverains sur les tronçons voisinant des quartiers et villages importants.

Le choix des tronçons éligibles sera fait en fonction du nombre de riverains exposés, des caractéristiques techniques des voies et des financements disponibles.

Un suivi annuel de tous les chantiers ayant fait l'objet d'un emploi d'enrobés phoniques sera réalisé pour suivre l'évolution des performances acoustiques de ces enrobés.

7.2.2. Actions sur la propagation (écrans, merlons) proposées sur le réseau routier national non concédé

Les actions de réduction de la propagation du bruit par écrans ou merlons seront poursuivies sur les secteurs identifiés dans le cadre du traitement des bâtiments sensibles au bruit. Les opérations curatives devront être financées dans le cadre du budget modernisation routière de l'Etat (DGITM).

En outre, la remise en état des écrans de Pluneret (N165) financée à 100 % par l'État, est programmée en 2023 (les travaux devant durer 2 ans).

Les 3 actions de réduction de la propagation du bruit ci-dessous font partie du programme pluriannuel de modernisation du réseau routier national, mais n'ont pas encore reçu d'accord sur leur financement :

- . traitement des 2 « brèches » (passage inférieur et ligne électrique) au niveau du merlon anti-bruit de La Trinité-Surzur le long de la N165,
- . écran sur la commune de Caudan le long de la N165 (cf. PPBE 3),
- . merlon sur la commune d'Arzal le long de la N165 (cf. PPBE 3) .

Financement :

Pour les réseaux routiers nationaux non concédés, les opérations relatives aux bâtiments sensibles au bruit sont financées dans le cadre du programme de modernisation du réseau routier national (RRN) non concédé, hors Contrat de plan Etat-Région (CPER), avec des crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 203 de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) et sous réserve que les crédits budgétaires puissent être délégués.

7.2.3. Isolation des récepteurs : traitement par isolations de façades des bâtiments sensibles au bruit aux abords du réseau routier national non concédé

Deux types de mesures pourraient être mises en œuvre :

1 – Identification des bâtiments qui pourraient être traités.

L'identification des bâtiments sensibles au bruit potentiels répondant aux critères d'antériorité (habitations, enseignement, soins/santé, donc en excluant les bâtiments agricoles, industriels et commerciaux) s'appuierait sur un examen minutieux des cartes de bruit stratégiques (CBS) de 4ème échéance et sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades.

Seraient retenus les bâtiments présentant l'un des dépassements de seuils suivants :

- Lden égal ou supérieur à 68 dB(A),
- Ln égal ou supérieur à 62 dB(A).

2 – Mise en place d'opérations de traitement par des travaux d'isolation de façades.

Financement :

Pour les réseaux routiers nationaux non concédés, les opérations relatives aux bâtiments sensibles au bruit sont financées dans le cadre du programme de modernisation du réseau routier national (RRN) non concédé, hors Contrat de plan Etat-Région (CPER), avec des crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 203 de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) et sous réserve que les crédits budgétaires puissent être délégués.

➤ **Acquisitions foncières :**

L'État ne prévoit aucune acquisition de propriété dans le cadre de son plan de résorption des bâtiments sensibles au bruit.

7.3. Justification du choix des mesures programmées ou envisagées

Le choix des mesures programmées ou envisagées fait l'objet d'une politique homogène affichée au niveau national.

Ces choix mettent en avant l'intérêt des protections / réductions à la source (revêtements) et des actions sur la propagation (de type écrans ou merlons acoustiques), mais maintiennent un équilibre entre ce qui est techniquement réalisable et économiquement justifié.

Les critères économiques suivants seront appliqués pour bâtir la réponse envisagée au PPBE.

| Critère économique | Réponse envisagée |
|---|--|
| Secteurs de bâtiments sensibles au bruit agglomérés et/ou proches d'une agglomération , présentant un certain nombre de bâtiments à traiter | Protections / réductions du bruit à la source : renouvellement de revêtements de type phonique Actions sur la propagation du bruit : de type écran / merlon |
| Bâtiments sensibles au bruit isolés ou épars , dans des secteurs à dominante rurale en général Bâtiments sensibles au bruit , pour lesquels des actions de protections/réductions à la source et des actions sur la propagation ne sont pas envisageables | Traitements par isolations de façades |
| Secteurs de bâtiments sensibles au bruit , pour lesquels les actions de protections/réductions à la source et les actions sur la propagation à elles seules s'avèreraient insuffisantes ou localement incompatibles avec les impératifs techniques connus, économiques ou d'insertion dans l'environnement | Solutions de type mixte, c'est-à-dire associant protections/réductions à la source et/ou actions sur la propagation et/ou renforcement d'isolations de façades |

7.4. Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE

Concernant les infrastructures routières non concédées, il serait nécessaire de s'appuyer sur un examen minutieux des cartes de bruit stratégiques (CBS) de 4ème échéance et sur des études acoustiques plus fines pour estimer le nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux actions préventives et curatives du présent PPBE.

En attendant, un premier ordre de grandeur, restant à confirmer, pourrait être de quelques dizaines de personnes potentiellement concernées.

8. Bilan de la consultation du public dans le Morbihan

8.1. Modalités de la consultation

En application de l'article R. 572-9 du code de l'environnement, la consultation du public se déroule du 22 avril 2024 au 22 juin 2024. Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal Ouest France / Morbihan dans son édition du 05 avril 2024.

Le projet de PPBE de 4ème échéance est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/Bruit/Consultation-du-public-sur-le-Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

Une adresse mail : consultation-ppbe4etat@morbihan.gouv.fr , permet le recueil des observations. Cette adresse électronique a été diffusée dans l'avis de presse pour recueillir les observations du public.

8.2. Remarques du public

Paragraphe qui sera complété à l'issue de la consultation du public.

8.3. Réponses des gestionnaires aux observations

Paragraphe qui sera complété à l'issue de la consultation du public.

8.4. Prise en compte dans le PPBE de l'État

Paragraphe qui sera complété à l'issue de la consultation du public.

9. Glossaire

| | |
|-----------------------------------|---|
| ADEME | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie |
| BATIMENT SENSIBLE AU BRUIT | Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale |
| CRITERES D'ANTERIORITE | Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs La définition exacte est donnée en page 31 du chapitre 4 « <i>objectif en matière de bruit</i> » |
| dB(A) | Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique) |
| Hertz (Hz) | Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son |
| ISOLATION DE FACADES | Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment |
| LAeq | Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles |
| Lday | Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h |
| Lden | Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), nighth (nuit) |
| Ln | Niveau acoustique moyen de nuit |
| MERLON | Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| Pascal (Pa): | Unité de mesure de pression équivalant 1newton/m ² |
| POINT NOIR DU BRUIT | Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les |

niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (L_{Aeq} (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (L_{Aeq} (22h-6h) et qui répond aux critères d'antériorité

POINT NOIR DU BRUIT DIURNE

Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée

POINT NOIR DU BRUIT NOCTURNE

Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée

SNCF réseau

Organisme propriétaire et gestionnaire des voies ferrées nationales.

TMJA

Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier

ZONE DE BRUIT CRITIQUE

Une zone de bruit critique est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres

ZUS

Zones urbaines sensibles ; Ce sont des territoires infra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires

10. Annexes



**PRÉFET
DU MORBIHAN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières relevant de l'État dans le Morbihan

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières relevant de l'État dans le Morbihan, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, sera mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois du lundi 22 avril 2024 au samedi 22 juin 2024, conformément aux articles L. 572-8 et R. 572-9 du code de l'environnement.

En application de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002, l'État a élaboré un projet de PPBE de 4e échéance pour les infrastructures routières (routes nationales) sur lesquelles circulent plus de 3 millions de véhicules par an, soit plus de 8200 véhicules par jour.

Ce PPBE de 4e échéance fait suite à la publication des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) de 4^e échéance approuvées par le préfet du Morbihan le 29 mars 2023 et disponibles sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-4eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>

Les infrastructures routières de l'État concernées sont les suivantes : RN 165, RN 166 et RN 24.

Pendant toute la durée de la consultation du public, le PPBE sera consultable avec l'avis de consultation du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/Bruit/Consultation-du-public-sur-le-Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

Il sera également consultable en version papier, sur demande, à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec 56000 Vannes, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de la consultation du public, les personnes intéressées pourront transmettre leurs observations par courriel à l'adresse consultation-ppbe4etat@morbihan.gouv.fr

A l'issue de la consultation du public, le plan de prévention du bruit dans l'environnement intégrant le bilan de la consultation du public sera arrêté par le préfet du Morbihan.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de 4^e échéance approuvé sera publié, pendant toute la période du plan, par voie électronique sur le site des services de l'État dans le Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-4eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>

Il peut également, sur demande, être tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Avis publié dans le journal Ouest France / Morbihan le 05 avril 2024 et affiché dans les mairies concernées jusqu'à la fin de la consultation du public.